

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.250-2, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9, L.251-12-I, L.251-14, L.251-18-I, L.251-20,

VU la décision 2007/365 de la Commission Européenne du 25 mai 2007 modifiée par la décision 2008/776 en date du 6 octobre 2008 relative à des mesures d'urgence destinées à lutter contre l'introduction et la propagation dans la Communauté du charançon rouge scientifiquement dénommé « rhynchophorus ferrugineus »,

VU la lettre du 27 juin 2007 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, transmettant une note d'alerte phytosanitaire, établie par le Service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la note du 25 juillet 2008 de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles PACA, alertant les collectivités sur la découverte de Rhynchophorus ferrugineus, le 24 juillet 2008, dans la commune d'Antibes,

VU la note de service de la Direction Générale de l'Alimentation du 18 janvier 2010 autorisant les communes volontaires à appliquer la méthode de lutte intégrée sous condition de déclaration au Service Régional de l'Alimentation (SRAL) PACA et sous condition de l'application du cahier des charges,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus, dont le protocole d'application est précisé en annexe,

Vu la décision de la Commission européenne du 17 août 2010 portant modification de la décision 2007/365/CE concernant les végétaux sensibles et les mesures d'éradication, zones et plans d'action à prendre en cas de détection de Rhynchophorus ferrugineus (olivier).

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 précisant dans le département des Alpes-Maritimes les communes couvertes en tout ou partie, de zones contaminées, les zones de sécurité et les zones tampons,

CONSIDERANT que la Ville de Nice est à présent située dans la zone tampon délimitée dans le rayon de 10KM d'une zone contaminée,

CONSIDERANT que la propagation du Rhynchophorus ferrugineus peut décimer les palmiers situés sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le charançon rouge du palmier, en attaquant la tête des palmiers, fragilise sa partie sommitale,

CONSIDERANT que cette fragilisation peut provoquer la chute du palmier infesté et, par conséquent, générer un danger pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'une nouvelle méthode de lutte intégrée validée par le Ministère de l'Agriculture, dont l'application est désormais obligatoire sur le territoire national depuis le 21 juillet, permet de lutter contre la propagation de la contamination des palmiers par le charançon rouge et les risques de chute de palmiers générés par cette infestation,

CONSIDERANT qu'au plan local, l'application de cette nouvelle méthode de lutte intégrée, s'inscrit en cohérence avec son objectif de lutte, dans le cadre d'une stratégie collective intercommunale d'éradication initiée sur le territoire des Alpes-Maritimes par Nice ville pilote, nécessitant la mobilisation générale des propriétaires de palmiers publics et privés de toutes les communes concernées selon les zonages précisés par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2010.

CONSIDERANT que cette stratégie collective décline la méthode de lutte intégrée telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 Juillet, qui comprend des mesures obligatoires:

- de surveillance et de piégeage
- de déclaration d'infestation le cas échéant auprès du SRAL 06 et de la mairie
- d'assainissement, de traitement ou d'abattage selon le degré d'infestation
- de suivi et de surveillance appropriés au niveau d'alerte relatif au zonage déterminé.

CONSIDERANT que la Ville de Nice prendra toutes les dispositions prescrites par cette nouvelle méthode de lutte intégrée et ce, afin de préserver la sécurité publique et la protection des végétaux situés sur ses domaines public et privé,

CONSIDERANT que la Ville de Nice veillera également à éviter la propagation du charançon rouge en s'assurant de la mise en œuvre des mesures de lutte obligatoires préconisées par toute personne, entreprise, ou service habilités en cas d'infestation avérée de palmiers, sur des propriétés privées ou sur des propriétés appartenant à d'autres personnes publiques (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, Etat et établissements publics),

CONSIDERANT que la Ville de Nice (Direction adjointe des espaces verts) pourra notamment être renseignée sur l'état d'infestation de palmiers localisés sur des terrains privés en :

-étant informée de la présence de charançons rouges dans un palmier par les fonctionnaires ou agents de l'Etat visés par l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime qui disposent d'un accès de plein droit aux terrains et jardins clos ou non ainsi qu'aux dépôts ou magasins privés,

-étant informée de la présence de charançons rouges dans un palmier par toute autre personne désignée par l'autorité administrative et remplissant les conditions de qualification fixées par le décret n°2000-541 du 13 juin 2000 et ce, conformément à l'article L.251-14-I du code rural,

-étant autorisée par un document écrit signé par le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain privé à pénétrer sur ledit terrain aux fins de constater l'infestation par le charançon rouge d'un ou plusieurs palmiers

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où la Ville de Nice est informée par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités susvisés de l'infestation d'un palmier implanté sur une propriété privée ou dans le cas où les agents de la Direction adjointe des Espaces Verts ont constaté la présence de *Rhynchophorus ferrugineus* sur ce palmier, le propriétaire privé sera mis en demeure, dans un délai de quinze jours ouvrés, de faire procéder à l'éradication de l'organisme nuisible par une personne, entreprise ou service respectant les obligations fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, afin d'éviter la propagation de l'infestation,

"**CONSIDERANT** qu'en cas de danger nécessitant une intervention d'urgence, le Maire mettra en demeure par arrêté le propriétaire des palmiers infestés de procéder à l'éradication du charançon rouge sur le fondement des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en cas de carence du propriétaire, la Ville demandera au juge des référés l'autorisation de pénétrer sur la propriété concernée afin de procéder aux travaux d'éradication de l'organisme nuisible, à ses frais avancés.

CONSIDERANT que les circonstances locales à savoir un parc de palmiers évalué à plusieurs milliers de sujets publics et privés, emblématiques du paysage de la Côte d'Azur, rendent impératives des mesures de surveillance et de mise en sécurité particulièrement renforcées sur le territoire communal.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les propriétaires publics et privés de terrains situés sur le territoire de la Ville de Nice et dotés de palmiers ont l'obligation de mettre en œuvre la nouvelle méthode de lutte intégrée contre le charançon rouge conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010.

ARTICLE 2 :

La Ville de Nice prendra toutes les dispositions prescrites par cette nouvelle méthode et ce, afin de préserver la sécurité publique et la protection des végétaux situés sur ses domaines public et privé.

ARTICLE 3 :

La Ville de Nice veillera à la mise en œuvre des mesures de lutte obligatoires et de surveillance préconisées, par toute personne, entreprise, ou service **habilités**, en cas d'infestation avérée de palmiers situés sur des propriétés privées ou sur des propriétés appartenant à d'autres personnes publiques (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, Etat et établissements publics).

ARTICLE 4 :

Toute découverte d'un végétal infesté doit faire l'objet d'une double déclaration à l'antenne départementale du Service Régional de l'Alimentation et à la Mairie de Nice.

ARTICLE 5 :

Le périmètre de lutte est constitué de trois zones délimitées à partir de la découverte d'un végétal infesté :

- une zone contaminée d'un rayon de 100 m autour de chaque foyer
- une zone de sécurité d'un rayon de 100 m autour des zones contaminées
- une zone tampon d'un rayon de 10 KM autour des zones de sécurité

Sur l'ensemble de ces trois zones une surveillance mensuelle avec recherche de symptômes visuels de la présence du ravageur devra être assurée.

En zone contaminée et zone de sécurité, concernant les palmiers des Canaries *Phoenix canariensis*, cette surveillance s'effectuera par la création obligatoire d'une fenêtre d'inspection à la base des palmes ou par des mesures équivalentes selon préconisation du Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

Tout propriétaire de palmiers en zone contaminée sera tenu d'effectuer des traitements préventifs conformément aux dispositions prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 juillet.

ARTICLE 6 :

Dès confirmation de l'infestation d'un palmier, le propriétaire a l'obligation dans un délai de quinze jours à compter de la notification officielle du SRAL, de faire procéder à l'éradication de l'organisme nuisible selon le protocole défini dans l'arrêté ministériel du 21 juillet, par une personne, entreprise ou service habilité par le SRAL pour la réalisation de cette intervention, sachant que la liste sans cesse actualisée de ces professionnels formés et habilités peut être demandée à la mairie.

ARTICLE 7 :

Toute intervention d'éradication du charançon rouge doit être signalée aux services chargés de la protection des végétaux dans les Alpes-Maritimes et à la Mairie de Nice (Direction des Espaces Verts) dans un délai minimal de trois jours avant la mise en place du chantier, par la personne, l'entreprise ou le service habilité en charge des travaux.

ARTICLE 8

En cas de danger imminent généré par une infestation de charançons rouge touchant des palmiers situés sur des propriétés visées à l'article 3 du présent arrêté et en cas d'inexécution par les propriétaires des mesures d'éradication du charançon rouge et de prévention de la contamination des palmiers avoisinants, la Ville de Nice, après mise en demeure demeurée infructueuse, saisira le juge des référés compétent afin d'être autorisée à pénétrer sur la propriété infestée pour réaliser, à ses frais avancés, les travaux d'éradication du charançon rouge.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice et affiché en Mairie.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de NICE et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de NICE, le

- 8 FEV. 2011

**Pour le Maire,
et par délégation,
le Premier Adjoint**

Benoît KANDEL

